



Arrêt

**n° 133 871 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014, par X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GODEFRIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 3 janvier 2014.

1.2. Le 11 février 2014, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de prise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). N'ayant pas répondu à cette demande, ces autorités ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge des requérants.

1.3. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport DB0000300 délivré le 14 mai 2009 et valable jusqu'au 13 mai 2014, a déclaré être arrivé en Belgique le 2 janvier 2014;

Considérant que le 11 février 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17629728);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 9 mai 2014;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit le 7 janvier 2014 une demande d'asile en Belgique, celui-ci a produit le passeport précité doté du visa 022657288 de type C à une entrée valable pour les Etats-Schengen du 22 décembre 2013 au 4 février 2014 pour un séjour d'une durée de 30 jours par les autorités diplomatiques italiennes:

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Congo (Rép. dém.) par avion le 3 janvier 2014, avec son propre passeport, pour la Belgique;

Considérant donc que le requérant a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il y a pénétré et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'il n'a pas de raison spécifique pour être venu précisément en Belgique; Considérant que le candidat a aussi expliqué qu'il est venu en Belgique par réflexe du lien que la Belgique a avec le Congo et que la Belgique a été la puissance coloniale du Congo qui a des attaches avec celle-ci mais que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et qu'il n'est pas établi que l'Italie n'examinera pas, avec objectivité, impartialité et compétence, la demande d'asile du requérant (notamment informations précises et actualisées, connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés) comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 30 décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il est malade, qu'il a fait l'objet de deux tentatives d'empoisonnement, que les médecins ont diagnostiqué un métabolisme qui provoque plusieurs maladies pour lesquelles il a été soigné et qu'il a le diabète depuis son arrivée en Belgique;

Considérant que le candidat a remis un certificat d'interruption d'activité précisant l'impossibilité pour le requérant de se présenter à l'Office des étrangers pour cause de maladie et d'exams médicaux en cours;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier; Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué le fait que l'opportunité s'est présentée pour obtenir un visa en Italie et qu'il n'avait pas une santé qui lui permettait de se réveiller tôt pour se présenter à l'Ambassade de Belgique, qui est trop surveillée, en vue d'y obtenir un visa comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable

de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que cet élément ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que Le requérant n'a à aucun moment fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités Italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Italie;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Fiammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011. Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Frchtlingsshille SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Reckkerhrenden », Bern, Oktober 2013) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) e, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/185/CE,

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus (dont une copie est ajoutée au dossier administratif du candidat) et des déclarations du requérant, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une Intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité de l'intéressé, Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant.

L'intéressé doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art 3 de la CEDH.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, des rapports rapport précités, (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum System and core problems », April 2011 & Schweizerische Fluchtlingssshilfe/OSAR, « Asylurn procedure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Frchtlingsshilfe SFH, « italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere DublinReckkerhrencien », Bern, Oktober 2013) que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidées par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;»

S'agissant de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION »

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, muni du passeport OB0287735 délivré le 7 juillet 2011 et valable jusqu'au 6 juillet 2016, a déclaré être arrivée en Belgique le 3 janvier 2014;

Considérant que le 11 février 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB1769255):

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge la requérante en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 9 mai 2014;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée »;

Considérant que lorsque l'intéressée a introduit le 7 janvier 2014 une demande d'asile en Belgique, celle-ci e produit le passeport précité doté du visa 022657289 de type C à une entrée valable pour les Etats-Schengen du 22 décembre 2013 au 4 février 2014 pour un séjour d'une durée de 30 jours par les autorités diplomatiques italiennes:

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Congo (Rép. dém.) le 1er janvier 2014 par avion, avec son propre passeport, pour la Belgique avec une escale et un changement d'avion à Istanbul;

Considérant donc que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle y a pénétré et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressée a indiqué qu'elle ne sait pas pourquoi elle est venue précisément en Belgique, que c'est son mari qui a fait les démarches alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et que son mari fait lui aussi l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26), l'Italie étant également le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile; Considérant que la candidate a affirmé être en bonne santé et que celle-ci e fourni une fiche de diagnostic du FARES la concernant mais aucun autre certificat alors que dans le courrier auquel était joint cette fiche, il était stipulé qu'un certificat suivrait en fonction des résultats obtenus;

Considérant à ce sujet que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeuse d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée e souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la candidate a invoqué le fait qu'elle ne veut pas aller en Italie parce qu'elle préfère faire sa demande d'asile ici en Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que cet élément ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers Malle;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Committee of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07109/2011. Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen », Bern, Oktober 2013) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et

les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner IVlinister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjalc le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus (dont une copie est ajoutée au dossier administratif de la candidate) et des déclarations de la requérante, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité de l'intéressée.

Or, c'est à la candidate d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, elle y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la requérante.

L'intéressée doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. »

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes ont tacitement accepté la prise en charge des requérants en date du 9 mai 2014. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des débats tenus à l'audience qu'il y ait eu prolongation dudit délai de transfert.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que les requérants sont autorisés à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET